ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE
OFFICE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Directive d'application

de la convention relative à la rémunération des traitements psychomoteurs assurés par les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s conclue entre le Département de l'éducation et de la famille (DEF), d'une part, et Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, d'autre part.

Cette directive d'application est le résultat de discussions entre Psychomotricité Suisse et l'Office de l'enseignement spécialisé (OES).

CH-2000 NEUCHÂTEL RUE DE L' ECLUSE 67
TÉL. 032 889 89 11 FAX 032 889 62 77 OESN@NE.CH WWW.NE.CH

Article 1: Objectif et champ d'application

1. La présente convention réglemente la rémunération des bilans et des traitements en psychomotricité pris en charge par l'office de l'enseignement spécialisé (ci-après OES) et assurés par des thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s.

2. La présente convention s'applique aux thérapeutes en psychomotricité diplômé-e-s qui:
   - travaillent en tant qu'indépendant-e-s et pour leur propre compte, et
   - qui ont déclaré par écrit adhérer à la présente convention.

3. Sont considéré-e-s comme diplômé-e-s les thérapeutes en psychomotricité titulaires d'un diplôme reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la base de son *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité, du 3 novembre 2000*, et habilité-e-s à se qualifier de « thérapeute en psychomotricité diplômé-e (CDIP) ».

Directives

Aucun élément à préciser

Article 2: Parties intégrantes de la Convention

1. Font partie intégrante de la présente convention:
   - la liste officielle, publiée sur le site internet de l'OES, des thérapeutes en psychomotricité reconnu-e-s (annexe 1);
   - le tarif applicable aux traitements psychomoteurs (annexe 2);
   - les explications relatives au tarif applicable aux traitements psychomoteurs (annexe 3).

2. Les critères d'octroi de mesures en psychomotricité ont été modifiés par arrêté du Conseil d'Etat du 6 mai 2015, publié dans la feuille officielle du 8 mai 2015. Ils sont ainsi intégrés dans le *Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale* (REFOSCOS).

Directives

Aucun élément à préciser

Article 3: Tarifs applicables

La rémunération des prestations est réglée dans les annexes 2 et 3 mentionnées à l'art. 2 supra.

Le tarif horaire est forfaitaire et inclut tous les frais et toutes les charges (TTC).

Directives

Aucun élément à préciser

Article 4: Demande de bilan

1. La demande pour l'établissement d'un bilan en psychomotricité est faite par les représentants légaux de l'enfant sur la base d'un signalement:
   - des responsables du cercle scolaire où l'enfant est scolarisé pour les enfants scolarisés ou
   - du médecin traitant de l'enfant pour tout enfant ou jeune.

2. La demande motivée doit être adressée et transmise à l'OES sous la forme des documents officiels disponibles sur le site internet de l'office.

3. La décision de prise en charge de bilan comprend au maximum seize (16) quarts d'heure de séances de bilan ainsi qu'un forfait pour la rédaction du rapport.

4. Les séances de bilan ne sont prises en charge que si elles ont fait l'objet préalablement d'une décision.

Directives

1. *Dans tous les cas, la demande de bilan doit être signée par les représentants légaux de l'enfant.*

   - *Le signalement doit être fait en principe par l'enseignant de soutien de l'élève au moyen du formulaire "Grille de signalement" disponible sur le site de l'OES. Le document doit être ratifié par l'autorité désignée par le centre scolaire.*
   - *Pour les enfants de 0 à 4 ans, le signalement doit être fait par le médecin traitant de l'enfant.*

2. *La demande de bilan est indépendante de la demande de traitement et fait l'objet d'une décision à part entière. A ce titre, un formulaire de demande est mis à disposition du public sur le site de l'OES.*

3. *La décision de prise en charge de bilan fixe l'octroi d'un maximum de 16 quarts d'heure de séances en vue du diagnostic, à exécuter dans un délai de 8 mois. Ce délai ne peut pas être prolongé.*

   Lorsqu'un bilan ne conduit pas à un diagnostic permettant la prise en charge du traitement, une seule nouvelle demande de prise en charge de bilan est possible, à condition qu'un délai minimum de trois ans se soit écoulé dès la première décision.

   Lorsque la possibilité d'établir le bilan n'a pas été utilisée par les représentants légaux de l'enfant malgré l'octroi de cette mesure par l'OES, l'office n'entrera pas en matière sur une nouvelle demande de bilan à établir par un/e prestataire indépendant/e.

Article 5: Demande de traitement ou de prolongation de traitement

1. La décision d'octroi pour une demande initiale porte sur une période de 24 mois.

2. Pour les demandes de prolongation de traitement, la décision d'octroi porte, en principe, sur une période de 12 mois.

3. Toute demande est dûment motivée et transmise à l'OES sous la forme des documents officiels disponibles sur le site internet de l'office.

4. Les séances de traitement ne sont prises en charge qu'après décision d'octroi de l'OES.

Directives

2. *Les demandes de prolongation pour une suite de traitement doivent, dans la mesure du possible, être envoyées au plus tard un mois avant l'échéance de validité de la décision en cours.*

   La prise en charge des séances de bilan est considérée de manière indépendante à celle des séances de traitement. Ainsi, les séances de traitement peuvent être prises en charge par l'OES alors même que l'office n'a pas pris en charge les séances de bilan, faute de décision préalable sur une demande de bilan.

   Exemple: *Les parents demandent un bilan à un-e prestataire sans passer par le signalement de l'école/médecin et sans adresser préalablement une demande de bilan à l'OES. Le bilan diagnostique un besoin de traitement qui entre dans les conditions de prise en charge par l'OES et une demande est adressée à l'office. Si l'OES répond positivement à cette demande, il prendra en charge les séances de traitement à partir de la date de la décision mais le bilan ne sera en aucun cas pris en charge avec effet rétroactif.*

Article 6: Durée et fréquence des séances

1. En principe, une seule séance hebdomadaire est octroyée.

2. Différents temps de séances de thérapie sont reconnus soit 30 minutes, soit 45 minutes ou 60 minutes.

3. Différents temps de séances intégratives sont reconnus soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes.

4. Les modalités d'octroi des séances de traitement et des séances intégratives sont fixées dans les directives d'application.

Directives

Toute demande doit être établie sur les formulaires officiels et doit comporter la description des troubles, le diagnostic, le projet thérapeutique contenant les objectifs et les raisons de la mesure demandée (une seule mesure par demande).

Un changement de mesure en cours de décision fait l'objet d'une demande de changement de plan thérapeutique.

Quel que soit le type de demande déposée, en cas de décision positive, l'OES ne prend en charge les séances qu'à partir de la date de la décision.

TYPES DE DEMANDES

a) Demande pour traitement individuel

La demande doit comporter la fréquence et la durée des séances nécessaires au traitement demandé:

- *En principe, une seule séance hebdomadaire (art.6)*
- *Durée de 30, 45 ou 60 minutes (art.6)*

Lorsqu'il y a deux séances par semaine, celles-ci doivent être de même durée, sauf dans le cas où il y a une séance individuelle et une séance de groupe.

b) Demande pour traitement en groupe

La demande doit comporter le nombre d'enfants participant au groupe, la durée des séances de groupe et la fréquence du groupe:

- *Nombre d'enfants participant au groupe: minimum deux enfants et maximum 4 enfants pour un-e thérapeute en psychomotricité.*
- *La durée maximale de la séance de groupe est de 1h30 (6 quarts d'heure)* ***et*** *la facturation pour chaque enfant du groupe ne doit pas excéder 120.- par séance de groupe.*
- *La fréquence peut être exprimée en nombre de séances sur une période donnée (éventuellement avec les dates précises) ou en nombre de séances par mois.*

Un groupe ne peut être composé que par des enfants bénéficiaires d'une mesure OES. Lorsqu'un groupe est constitué, sa composition est fixe et doit correspondre à la décision donnée pour chaque enfant du groupe.

c) Demande pour traitement individuel et de groupe

Les informations requises pour les deux types de demandes (let. a) et b)) ci-dessus sont cumulées.

d) Demande pour séances de contrôle

La mesure de contrôle permet de s'assurer du bien-fondé de l'arrêt de traitement et d'accompagner l'enfant ou le jeune dans le processus de fin de traitement.

La demande doit être effectuée au moyen du formulaire officiel, préalablement aux séances. Cette mesure n'est accordée qu'une fois par décision.

La mesure de contrôle commence dès l'échéance de la décision en cours. Sa durée de validité est de 12 mois, hors vacances scolaires et pour un maximum de 12 quarts d'heure. Chaque séance est d'une durée maximum de 60 minutes et il n'est pas possible d'effectuer plus d'une séance par semaine.

e) Demande pour séances intégratives supplémentaires

Les séances intégratives consistent en:

- *entretiens avec ou sans enfants,*
- *réseaux avec ou sans enfants,*
- *visites à domicile, crèche, école, etc.,*
- *entretiens téléphoniques de plus de 30 minutes.*

La durée maximale autorisée d'une séance intégrative est de 60 minutes. Chaque décision rendue dès le 1er septembre 2014 donne lieu à seize (16) quarts d'heure de séances intégratives par année.

Dans des cas exceptionnels, il est possible de faire une demande de séance intégrative supplémentaire.

Le nombre de quarts d'heure octroyés pour des séances intégratives supplémentaires sera au maximum de 8 quarts d'heure par décision.

Les demandes pour les séances intégratives supplémentaires ne peuvent être déposées à l'OES qu'à partir du 6e mois de validité de la décision en cours.

f) Demande de changement de prestataire

Seul(s) le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale est/sont autorisé(s) à demander le changement de prestataire en tout temps.

Lors d'un changement de prestataire, le/la thérapeute traitant doit tenir compte des éléments ci-dessous:

- *Il/elle ne peut s'opposer à une demande émanant des responsables légaux de l'enfant/du jeune;*

- *Il/elle met à disposition du/des détenteur(s) de l'autorité parentale le formulaire "Demande de changement de prestataire pour les mesures pédago-thérapeutiques" avec les documents officiels en lien avec la prise en charge.*

- *Il/elle transmet la documentation sur la thérapie au nouveau prestataire. Cette documentation contient les dates, la durée des séances de thérapie, la description de l'activité thérapeutique, les particularités observées ainsi que tous les dossiers relatifs au cas. Cette documentation doit être établie de sorte qu'une autre personne spécialisée puisse suivre le déroulement de la thérapie*[1].

L'OES effectue, dans un délai d'un mois après réception du formulaire complet, un changement de prestataire aux mêmes conditions que la décision en cours.

En cas de maladie, accident, congé maternité, ou absence de longue durée empêchant la personne désignée dans la décision d'assurer la prestation, une demande de changement de prestataire doit être adressée à l'OES en vue du remplacement.

La démarche devra être réitérée à la fin du remplacement en vue de réattribuer la prestation au/à la prestataire initial-e.

g) Demande de changement de plan thérapeutique

Lorsque le/la thérapeute en psychomotricité effectue un changement thérapeutique qui implique moins de prestations (en durée et/ou fréquence des séances) que celles prévues dans la décision d'octroi, il/elle en informe l'OES (voir directives sur la facturation, art. 9). Si le changement se prolonge au-delà de 30 jours, le/la thérapeute doit faire une demande de changement de plan thérapeutique au moyen du formulaire officiel.

Un changement de plan thérapeutique dans le sens d'une augmentation des prestations fait l'objet d'une demande, dûment motivée, de changement de plan thérapeutique au moyen du formulaire officiel. Aucune augmentation de prestation ne sera prise en charge par l'OES avant la date d'une nouvelle décision.

h) Demande d'arrêt de traitement

Un arrêt de traitement peut être décidé pendant la durée de validité de la décision. Dans ce cas, les représentants légaux ou le thérapeute doivent envoyer à l'OES le formulaire "Annonce d'interruption des mesures en cours" dûment rempli. La prise en charge est alors interrompue dès la date de réception du formulaire par l'OES.

Des demandes exceptionnelles peuvent être adressées à l'OES qui les traitera de manière particulière.

[1] Art. 5.4 du Code de déontologie de Psychomotricité Suisse du 21 mai 2005.

Article 7: Caractère économique et opportunité du traitement

1. Le traitement doit respecter le cadre de la décision de l'OES et se limiter à l'objectif visé par celle-ci.

2. Le plan de traitement est fixé par la/le prestataire selon les articles 4 et 5. Il ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de l'OES.

3. Les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements et ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes reconnues. Si l'objectif du traitement s'avère inatteignable ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, celui-ci doit être arrêté ou suspendu avec l'accord de l'OES.

Directives

Les thérapeutes en psychomotricité s'engagent à respecter les standards de qualité et d'éthique définis dans le "Code de déontologie" de Psychomotricité Suisse du 21 mai 2005.

"Psychomotricité Suisse" dispose d'un service de médiation au niveau suisse destiné aux usagers.

Toute réclamation d'un parent et/ou d'un bénéficiaire de prestation adressée à l'OES fait l'objet d'une attention particulière par l'office.

Article 8: Obligation de renseigner

1. Les thérapeutes doivent communiquer sans délai à l'OES les renseignements, rapports et autres informations nécessaires pour l'allocation et le versement des prestations.

2. Les examens et traitements doivent être documentés pour chaque personne traitée de façon à ce que l'OES puisse vérifier la date de leur application, étendue ou nature.

Directives

Les thérapeutes en psychomotricité doivent répertorier ou tenir à jour, pour chaque prestation effectuée, la date, l'étendue (la durée de la séance) et la nature (type de séance) et ceci en référence au "Code de déontologie" de l'association Psychomotricité Suisse. Ces documents constituent le dossier du patient.

Article 9: Facturation des bilans et des traitements en psychomotricité

1. Pour la facturation, les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s doivent utiliser les formulaires officiels fournis par l'OES.

2. Les séances de bilan ne pourront être facturées qu'après avoir fait l'objet d'une décision positive préalable de l'OES. Elles seront facturables en une seule fois au moment du dépôt des conclusions du bilan à l'OES.

2bis. Lorsque le bilan conclut au dépôt d'une demande de traitement et que l'OES répond positivement à la demande de traitement, le bilan est pris en charge dans sa totalité par l'office. Lorsqu'aucune demande de traitement n'est déposée à la suite d'un bilan ou lorsque l'OES n'entre pas en matière pour la prise en charge d'un traitement, une participation aux frais du bilan est demandée aux parents. Le montant correspondant à la participation des parents est fixé dans les directives d'application.

3. Si la demande de traitement débouche sur une décision positive de l'OES, celui-ci rembourse les séances du traitement accordé. En cas de décision négative, aucun versement n'est effectué par l'office.

4. Les factures sont établies en principe tous les deux à trois mois de traitement mais au plus tard le 15 juillet pour les traitements du premier semestre et le 31 décembre pour ceux du deuxième semestre de l'année civile.

   Une facture finale est établie à la fin du traitement.

5. Les factures dûment établies sont envoyées à l'OES qui les paie dans les 30 jours après réception.

6. La facture pour des séances de traitement ne peut pas concerner deux années civiles différentes ni deux décisions différentes.

Directives

1. *La facturation correspond à la durée effective de la séance, dans la limite de ce qui est admis dans la décision. Elle s'effectue par tranches de 15 minutes effectives de traitement.*

2. *Les séances de bilan durent au maximum 60 minutes et sont d'une fréquence maximale de deux séances par semaine.*

   Pour chaque bilan/rapport intermédiaire, la/le thérapeute facture un forfait de 100 francs pour la rédaction du rapport. Les séances de bilan sont remboursées selon les modalités suivantes:

   2.1 ***Bilan initial*** *(nouveau cas): maximum seize (16) quarts d'heure de séance effectués dans les huit (8) mois à partir de la date de décision d'octroi de bilan par l'OES (+ forfait de rédaction).*

   2.2 ***Rapport intermédiaire*** *destiné à une demande de* ***prolongation d'un traitement individuel:*** *aucune séance n'est prise en charge; par contre, le forfait pour la rédaction du bilan peut être facturé.*

   2.3 ***Rapport intermédiaire*** *destiné à une demande de* ***prolongation d'un traitement en groupe:*** *maximum de huit (8) quarts d'heure de séance effectués pendant la période de validité de la décision en cours (+ forfait de rédaction).*

2.4 *Le **Bilan** destiné à une demande de **prolongation après un arrêt de traitement** d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois est considéré comme un bilan initial.*

Les conclusions de bilan prendront la forme d'un rapport selon un formulaire à établir par l'OES.

2bis *Lorsqu'aucune demande de traitement n'est déposée à la suite d'un bilan ou lorsque l'OES n'entre pas en matière pour la prise en charge d'un traitement, les thérapeutes envoient à l'OES leur facture d'honoraires pour le bilan effectué. L'OES facture aux parents le montant de 140 francs.*

3. *La prise en charge d'un traitement s'arrête automatiquement au terme de la durée de validité de la décision d'octroi de l'OES ou à la date de réception du formulaire "Annonce d'interruption des mesures en cours" par l'OES.*

Une séance peut exceptionnellement être de durée inférieure à celle accordée sur la décision. Dans ce cas, les thérapeutes en psychomotricité facturent une séance plus courte et l'indiquent dans leur facture. Il n'est pas nécessaire de le justifier.

En cas de changement de plan thérapeutique dans le sens d'une augmentation des prestations, aucune séance ne sera prise en charge par l'OES avant la nouvelle décision.

a) <u>Facturation des séances de groupe</u>

Les thérapeutes en psychomotricité facturent la prestation sous le tarif de groupe. De plus, ils indiquent, dans l'annexe « Divers » les noms des enfants participant au groupe. Si un groupe est animé par plusieurs thérapeutes en psychomotricité, chaque prestataire inscrit les noms des enfants du groupe pour lesquels il facture des prestations (et pas tous les enfants du groupe). Il mentionne pour mémoire le nom des autres thérapeutes en psychomotricité animant le groupe.

L'absence d'un enfant à la séance de groupe ne peut être ni remplacée ni facturée.

Si un enfant est absent de la séance de groupe, le tarif facturé pour les enfants présents est adapté à la durée de la séance de groupe, en respectant les conditions suivantes:

- une séance de groupe ne peut pas être facturée plus de 120.- par enfant,
- une note explicative doit être jointe à la facture dans l'annexe « Divers », en plus du nom des enfants du groupe.

***Exemple 1:** si un enfant participe à un groupe de 3 enfants pour des séances de 1h30, le tarif de la séance de groupe pour chacun des enfants sera de 60.-. Si l'un des enfants est absent, la facture pour chacun des deux enfants présents sera adaptée à un tarif de groupe de 2 enfants, soit 90.- pour 1h30. Le/la thérapeute est payé-e pour le temps consacré au groupe.*

***Exemple 2:** si un enfant participe à un groupe de 2 enfants pour des séances de 1h30, le tarif de séance de groupe pour chacun des enfants sera de 90.-. Si l'un des enfants est absent, la facture pour l'enfant présent serait de 180.-, ce qui dépasse le cadre de ce qui est admis pour une séance de groupe. Le/la thérapeute ne pourra donc facturer qu'une heure de séance de groupe, soit 120.- maximum.*

Ces règles s'appliquent aussi bien pour les séances manquées que pour les annulées au sens de l'article 10.

b) Facturation des séances de contrôle

La facturation s'effectue à la fin des prestations en une seule fois sous les codes « traitement individuel ». Les thérapeutes en psychomotricité indiquent sous « commentaires » le fait qu'il s'agit de séances de contrôle.

Ces factures peuvent exceptionnellement couvrir deux années civiles.

Si le/la thérapeute estime la demande de prolongation nécessaire, il est conseillé de l'adresser à l'OES le plus rapidement possible; il/elle n'a pas besoin d'attendre la fin du délai de 12 mois (art. 6 let. d) ci-dessus).

c) Facturation des séances intégratives

La durée maximale autorisée d'une séance intégrative est de 60 minutes.

Chaque séance intégrative doit être précisée dans l'annexe de la facture « Annexe intégrative » en indiquant les participants à la séance et la nature de celle-ci.

Les thérapeutes ne peuvent facturer que le nombre de séances intégratives réellement effectuées mais au maximum seize (16) quarts d'heure par année.

Chaque décision rendue dès le 1er septembre 2014 donne lieu à seize (16) quarts d'heure de séances intégratives par année.

Pour les décisions antérieures à 2014, le nombre de quarts d'heure sera calculé au prorata des mois écoulés depuis la décision d'octroi de la mesure en cours.

d) Facturation des séances données par un-e thérapeute autre que celui/celle désigné-e dans la décision

Il peut arriver qu'un enfant soit vu par un/e collègue (également prestataire reconnu-e par l'OES) pour une séance individuelle ou de groupe.

Dans ce cas, c'est le/la prestataire désigné-e dans la décision qui facture la séance de l'enfant à l'OES.

Le/la thérapeute qui a effectivement vu l'enfant envoie une facture pour ses prestations à son/sa collègue. Cette facture est jointe par le/la prestataire désigné-e à la facture OES de l'enfant.

***Exemple:** l'enfant est en traitement chez le/la thérapeute A. Il participe à un groupe animé par le/la thérapeute B. Le/la thérapeute B envoie une facture pour ses prestations au prestataire A qui facture les prestations à l'OES en joignant la facture de son/sa collègue B comme justificatif. De son côté, A verse directement à B le montant des prestations effectuées.*

e) Contrôle de la facturation

L'OES se réserve le droit de contrôler auprès des parents et/ou des thérapeutes en psychomotricité que les séances facturées ont effectivement eu lieu.

Article 10: Factures supplémentaires / séances manquées ou annulées

1. Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3 couvrent la totalité des coûts. Les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s ne sauraient facturer aux ayants droit des frais supplémentaires.

2. Les séances manquées ne peuvent pas être facturées à l'OES. Les factures éventuelles doivent être adressées directement au représentant légal de la personne traitée.

3. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours.

Directives

2. *Une **séance** est considérée comme **manquée** si l'absence de l'enfant n'a pas été annoncée au préalable.*

   Une séance manquée ne peut pas être facturée à l'OES. La facture éventuelle doit être adressée directement au représentant légal de l'enfant.

3. *Une **séance** est considérée comme **annulée** si l'absence de l'enfant a été annoncée au préalable ou en cas d'absence du/de la prestataire. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours.*

   Le/la thérapeute en psychomotricité indique dans la facture de traitement la date de la séance remplacée et remplit l'annexe "Remplacement" en indiquant la date de la séance annulée, celle de la séance de remplacement et le motif de l'annulation (ex: course d'école, formation permanente du/de la thérapeute, maladie, activité dans le cadre de l'école, etc.).

   Si l'enfant bénéficie d'un traitement de deux fois par semaine et qu'il ne vient qu'une fois exceptionnellement, il n'est pas permis d'augmenter la durée de la séance (ex: l'enfant a un traitement de 2x45min et ne vient qu'une fois, la seule séance de la semaine doit être de 45 minutes).

   Des demandes exceptionnelles peuvent faire l'objet d'une requête particulière auprès de l'OES.

Article 11: Gestion de l'enveloppe budgétaire pour les traitements des indépendants

Outre les prestations assumées à l'interne de l'Etat par le Centre de psychomotricité, l'Etat prévoit une enveloppe destinée aux thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s.

1. Le secteur financier du service de l'enseignement obligatoire (ci-après SEO) gère les demandes des prises en charge en psychomotricité par les indépendant-e-s dans le cadre de l'enveloppe attribuée. Celle-ci est fixée à CHF 150'000.- annuellement et est réévaluée tous les 2 ans.

2. Le travail de gestion de l'enveloppe budgétaire réalisé par le secteur financier du SEO pour le compte des thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s est réalisé à titre gracieux. Il implique l'échange transparent, par les deux parties, de toute information nécessaire à la bonne gestion des ressources financières disponibles. Les modalités concernant les échanges d'information sont fixées dans les directives d'application.

3. Le secteur financier du SEO fait un bilan intermédiaire des ressources annuelles sur la base des informations récoltées jusqu'au 15 juillet (cf. art. 9 ch. 4) et communique ces résultats aux thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s au plus tard à la fin du mois d'août de l'année en cours.

Directives

1. *Le/la responsable du secteur financier du SEO analyse la facturation des prestations effectuées par les prestataires indépendant-e-s une fois par trimestre. Sur la base de cette analyse, le/la responsable du secteur financier fait une projection de coût annuel des mesures en cours.*

2 et 3. *Au 31 août, le/la responsable du secteur financier du SEO communique à la ou aux personne(s) qui assure(nt) la présidence de Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, une projection des coûts de l'année en cours réalisée grâce aux facturations faites au 15 juillet (art. 9 ch. 4).*

Outre les facturations au 15 juillet, les prestataires indépendant-e-s doivent communiquer au/à la responsable du secteur financier toute information nécessaire à l'élaboration de la projection financière, notamment d'éventuelles interruptions de traitement prévues, fins de traitement, changements de plan thérapeutique, etc. Ceci est fait dans le but d'affiner au mieux la projection des coûts.

Les échanges de communication entre les prestataires indépendant-e-s et le/la responsable du secteur financier se font par courriel.

Dès que le/la responsable du secteur financier constate une projection de dépenses dépassant le 80% du budget prévu ou que le 80% du montant budgété a été dépensé il/elle prend contact avec la ou les personne(s) qui assure(nt) la présidence de l'association afin de travailler ensemble dans la gestion du budget. Ils déterminent ensemble la fréquence des contacts selon les besoins.

Une telle situation doit être annoncée sans délai à l'OES.

Article 12: Adhésion à la convention

1. Les thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s qui veulent adhérer à la présente convention doivent envoyer à Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, une copie de leur diplôme et une déclaration écrite d'adhésion à la convention.

2. L'adhésion à la convention n'implique pas le droit à l'attribution de prestations mandatées par l'Etat.

3. L'OES publie la liste officielle des thérapeutes en psychomotricité reconnu-e-s sur son site internet.

Directives

1. *Lorsque les coordonnées d'un-e thérapeute en psychomotricité changent ou qu'un/e nouveau/lle prestataire est reconnu/e par l'OES, Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, remet à l'OES une nouvelle liste actualisée indiquant les modifications en rouge. L'OES effectue le changement sur le site officiel.*

2. *A ce jour, la question de la reconnaissance par l'OES de nouveaux/lles prestataires en psychomotricité habilité-e-s à lui adresser leurs factures est réglée par l'Arrêté concernant la limitation provisoire de la reconnaissance par l'office de l'enseignement spécialisé de nouveaux prestataires indépendants en psychomotricité habilités à lui adresser leurs factures pour prise en charge par l'Etat, du 18 septembre 2013.*

   Lors de la fin d'activité d'un-e thérapeute en psychomotricité reconnu-e OES, l'OES décidera de l'attribution du numéro ETNE à un nouveau prestataire. Le nouveau prestataire devra adhérer à la Convention.

   Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, attendra la validation de l'OES pour inscrire le nom de la personne requérante sur "la liste des prestataires indépendant-e-s ayant adhéré à la convention".

Article 13: Différends

Les parties à la présente convention s'engagent à régler prioritairement les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention dans un esprit de conciliation.

Directives

En cas de différends lors de l'application de la convention, dans un premier temps l'OES et Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, tentent de trouver une solution. Si une solution n'est pas trouvée, Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, s'adresse au chef du Service de l'Enseignement Obligatoire (SEO), puis, en dernier recours au département en charge de l'éducation.

Les thérapeutes en psychomotricité ayant adhéré à la convention et reconnu-e-s comme prestataires indépendant-e-s se font représenter par Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, pour la résolution des différends découlant de son application.

<u>Article 14</u>: Entrée en vigueur et résiliation de la convention

1. La présente convention entre en vigueur dès le 1er septembre 2014 et remplace la convention du 21 décembre 2007 dont l'application est prolongée jusqu'au 31 août 2014. Elle ne concerne pas les cas qui ont déjà fait l'objet d'une décision.

2. Dès le 1er janvier 2016, le DEF ou Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise, peuvent dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année civile.

3. Après résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus tard pendant 12 mois.

4. La présente convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

<u>Directives</u>

La directive entre en vigueur au 1er septembre 2015.

Neuchâtel, le 26 août 2015

Adjointe au chef du service de l'enseignement obligatoire	Chef de l'office de l'enseignement spécialisé
Maria Teresa Rodriguez Mejias	Philippe Willi

Distribution: (4 originaux)

- Psychomotricité Suisse, sous-section neuchâteloise
- DEF
- SEO
- OES

Annexes:

Annexe 1: Liste officielle des thérapeutes en psychomotricité reconnu-e-s
Annexe 2: Tarif applicable aux traitements psychomoteurs
Annexe 3: Explications relatives au tarif applicable aux traitements psychomoteurs

ANNEXE 2

Tarif applicable aux traitements psychomoteurs

1. Traitement individuel (cas usuel)

Tarif horaire

Le tarif horaire forfaitaire reconnu est fixé à CHF 120.-- (60 minutes).

Les parties négocient un nouveau tarif forfaitaire lorsque l'ISPC (sur une base 2010 de 100; 99 en août 2012) s'est modifié d'au moins 5% par rapport à l'état mentionné. Une adaptation ne peut toutefois pas intervenir avant le 1er janvier 2017. Elle devra alors tenir compte de la situation économique et sociale du moment.

	30 minutes		45 minutes		60 minutes	
Traitement individuel	Chiffre	6501	Chiffre	6502	Chiffre	6503
	60.--		90.--		120.--	

Séance intégrative - entretiens avec ou sans enfant - réseaux avec ou sans enfant - visites à domicile, crèche, école, etc.	Chiffre	6504
	Maximum de 16 quarts d'heure par année, dûment justifiés	

2. Traitement en groupe

Le tarif horaire forfaitaire reconnu est fixé à CHF 120.— (60 minutes).

	2 personnes		3 personnes		4 personnes	
	Chiffre	6511	Chiffre	6521	Chiffre	6531
	Prix par heure, par personne participante					
Prestations en présence des patient-e-s	60.--		40.--		30.--	

3. Bilan initial

	Chiffre	6500
Evaluation initiale et rédaction de la demande	Maximum de 16 quarts d'heure dûment justifiés + forfait de rédaction à 100.-	

4. Prolongation

	Chiffre	6510
Rédaction de la demande	Forfait de 100.-	

Explications relatives au tarif applicable aux traitements psychomoteurs

Chiffres 6500

- évaluation initiale (dépistage, anamnèses, rapports) et rédaction de la demande (planification du traitement).

Chiffres 6501, 6502, 6503, 6511, 6521, 6531 (prestations en présence des patient-e-s):

- traitement du patient;
- conseils et instructions donnés au-x patient-e-s.

Chiffres 6504: travail concernant les séances intégratives

- entretiens avec ou sans enfant;
- réseaux avec ou sans enfant;
- visites à domicile, crèche, école, etc.;
- entretiens téléphoniques de plus de 30 minutes.

Chiffre 6510:

- rédaction de la demande de prolongation.

Prestations qui ne peuvent être facturées car déjà incluses dans le tarif forfaitaire:

- rapports et propositions liés aux décisions de l'OES (à l'exception des chiffres 6500 et 6510);
- contacts avec les assurances et les autorités;
- travaux consécutifs au traitement;
- discussion et supervision de cas;
- préparation et prises de notes;
- mails;
- téléphones de moins de 30 minutes.